

Gouvernement du Québec

Décret 38-98, 14 janvier 1998

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
(L.R.Q., c. P-2.2)

Perception des pensions alimentaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q. c. P-2.2), le ministre du Revenu peut verser, à titre d'avances, un montant ne pouvant excéder 1 000 \$ ou trois mois de pension aux créanciers alimentaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 36 de la loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir une augmentation du montant maximal des avances que le ministre peut verser;

ATTENDU QU'une tempête de verglas exceptionnelle est survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec ce qui retarde ou empêche la perception régulière des pensions alimentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans les circonstances, d'augmenter le montant maximal prévu au deuxième alinéa de l'article 36 de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les conditions climatiques ci-haut énumérées retardent ou empêchent la perception régulière des pensions alimentaires dans les municipalités concernées et si le montant maximal de l'avance n'est pas augmenté rapidement, cela aura pour effet d'aggraver la situation économique des créanciers alimentaires concernés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires¹

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
(L.R.Q., c. P-2.2, a. 36, 3^e al.)

1. Il est inséré, après l'article 6 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires, un article 6.1 ainsi rédigé:

« **6.1.** Le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi est augmenté à 2 000 \$. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec* et cesse de l'être le 29 mars 1998.

29299

Gouvernement du Québec

Décret 49-98, 14 janvier 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec doit, par règlement, déter-

¹ La seule modification au Règlement sur la perception des pensions alimentaires édicté par le décret 1531-95 du 22 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4957) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1637-95 du 13 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5397).